

**N°838/RC** **PRESIDENT:** FATOMA THERA

**N°1097/RG**

**N°430/JUGT**

**GREFFIER:** Aly Ould RAIS et Youssouf GUINDO  
Madame SIMBARA Madina COULIBALY

**DEMANDEURS:** Les héritiers de feu Amara DIABY représenté par  
Sidy Mohamed DIABY, ayant pour conseils Maîtres Mariam  
DIAWARA et Bréhima KANTE ;

**DEFENDEUR:** ECOBANK, ayant pour conseil Souleymane  
COULIBALY ;

**NATURE :** REDDITION DE COMPTES

**DECISION :** CONTRADICTOIRE

### **LE TRIBUNAL**

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Par assignation en date du 25 octobre 2011, les héritiers de feu Amara DIABY, ayant pour conseils Maîtres Mariam DIAWARA et Bréhima KANTE ont saisi le tribunal de céans d'une action aux fins de Reddition de Comptes contre ECOBANK-Mali ;

Par jugement avant dire droit N°149 du 07 Mars 2012 le tribunal a ordonné la reddition des comptes entre les héritiers de feu Amara DIABY et ECOBANK en spécifiant que l'opération portera sur le compte ouvert par feu Amara DIABY dans les livres de ECOBANK, a désigné Monsieur Aliou Badara TOURE expert comptable à charge par ce dernier de déterminer le solde réel entre les parties ;

Qu'à la notification de la décision l'expert sus-nommé s'est fait récuser ; que son remplacement par Monsieur Oumar KOUMA a été ordonné par le juge de la mise en état par ordonnance N°06/JME du 17 Mai 2012 que le rapport de l'expert Oumar KOUMA a été déposé le 29 Août 2012 et complété par un additif, courant Janvier 2013 ;

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Attendu qu'au soutien de leurs prétentions les héritiers de feu Amara DIABY exposent par l'entremise de leurs conseils qu'il ressort très clairement du rapport de l'expert qu'abstraction faite de la clôture du compte courant et en ne tenant pas compte de l'indemnité forfaitaire de 25% soit 28.650.715 FCFA et des jugements d'adjudication mais des

seuls mouvements, la situation se présenterait avec un solde de 94.116.650 FCFA en faveur de ECOBANK ; qu'à la date du 28 Mars 2009 date de décès de Amara DIABY, la situation du compte entre feu Amara DIABY et ECOBANK-Mali SA dégageait un solde de 158.499.389 FCFA à dire d'expert ; qu'à la date du 20 Novembre la situation entre les héritiers de feu Amara DIABY et la société ECOBANK-Mali SA dégageait un solde de 107.602.850 FCFA en faveur d'ECOBANK-SA contre 114.602.850 FCFA selon le commandement du 20 Novembre 2009 soit un écart de 7 Millions ; que si l'on tient compte de cette adjudication, le solde est de 8.202.175 FCFA ; qu'avant le déclenchement de la seconde procédure d'adjudication du 23 Février 2011, ils (les héritiers de feu Amara DIABY) avaient fait des versements à hauteur de 11.500.000 FCFA couvrant largement le reliquat de leur créance évalué à 8.202.175 FCFA ; que le rapport d'expertise met à nu l'inexactitude de la créance de la banque envers eux ; que jusqu'à la saisine du tribunal de céans ils ont continué à effectuer des versements jusqu'à ce qu'ils sont devenus créiteurs de plus de 20.486.198 FCFA vis-à-vis de la banque ; que ceci prouve à suffisance que le compte courant qui liait les parties, na jamais fait l'objet de clôture définitive ou de déchéance ; que la déchéance a concerné un autre compte et non celui des Etablissements DIABY ; que de tout ce qui procède il ya lieu de statuer sur le solde exigible de compte courant ouvert dans les livres de la banque ; qu'ils sollicitent qu'il plaise au tribunal :

-dire que le solde exigible entre les héritiers de feu Amara DIABY et ECOBANK est de 94.116.650 FCFA en faveur de ECOBANK-Mali ;

-qu'il n'ya pas lieu à imposer une indemnité forfaitaire de 25% sans déchéance du terme du compte courant ;

que le produit de la vente par expropriation des titres fonciers N°1524, 1525 et 1526 à la date du 26 Avril 2012 s'élevant à 99.400.675 FCFA a permis d'éponger la créance de la banque ;

-dire qu'il n'y a pas lieu de procéder à aucune autre saisie immobilière puisque la créance de la banque est éteinte ; condamner ECOBANK à restituer le montant de l'indemnité forfaitaire évalué à 28.650.715 FCFA et 20.486.198 FCFA représentant le solde créditaire des héritiers de feu Amara DIABY envers la banque, soit au total 49.118.913 FCFA ; condamner en outre la banque à payer 15.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour les différents préjudices subis ;

**Attendu** qu'en réaction ECOBANK explique par l'entremise de son conseil Maître Souleymane COULIBALY que l'expert a retenu qu'à la date du 07 Mars 2012 ECOBANK doit aux héritiers de feu Amara DIABY la somme de 20.468.198 FCFA ; qu'en réalité l'expert confirme que le solde créiteur du compte de feu Amara DIABY est de 20.468.198 FCFA ; qu'il ne s'agit donc pas d'une créance des héritiers de feu Amara DIABY sur elle mais bien du solde créiteur du compte ouvert par feu Amara DIABY dans les livres d'ECOBANK ; qu'elle n'a donc jamais

refusé de payer s'agissant du solde d'un compte ; que les héritiers DIABY sont donc de très mauvaise foi en demandant sa condamnation au paiement du solde du compte comme si elle avait refusé de payer ledit solde ; que ce chef de demande doit donc être rejeté ; que de plus l'expert reconnaît clairement que le deuxième commandement aux fins de saisie immobilière est pleinement justifié pour un montant principal de 32.352.888 FCFA sans compter l'indemnité forfaitaire ; que par la suite les suppositions faites par l'expert pour obtenir un autre résultat ne s'expliquent que par la pression qu'il a dû subir de la part des héritiers parce que le résultat final de l'expertise n'a rien donné et il n'appartient pas à un expert de faire des suppositions qui en l'espèce dénotent une mauvaise foi de l'expert désigné qui s'est éloigné de sa mission ; qu'il est allé jusqu'à faire des estimations au cas où la mise à prix des immeubles devait être augmentée ; qu'il est certain que l'expert, et encore moins le tribunal ne peut faire abstraction de la convention de compte courant reçue le 11 Octobre 2002 par voie notariale et qui stipule en son article 9 qu' « au cas où ECOBANK Mali emprunterait la voie judiciaire pour arriver au recouvrement de sa créance, elle aurait droit à une indemnité fixée à un forfait de 25% du capital de sa créance ; que les héritiers DIABY soutiennent qu'à la date du 20 Novembre la situation des comptes entre les parties dégage un solde de 107.602.850 FCFA alors que l'expert dit clairement que le solde en sa faveur à la date indiquée est de 114.602.850 FCFA ; que l'on se demande alors d'où vient la somme de 107.602.850 FCFA ; que pire l'expert a osé prendre la date du 26 Avril 2010 pour la situation des comptes et la date du 20 Novembre 2009 ( date du commandement) pour le montant réclamé pour dégager un écart ; qu'entre les deux dates il ya 5 mois ; que les 7.000.000 FCFA d'écart qu'il dégage ne sont que les sommes versées par les héritiers DIABY dans leurs comptes et qui se retrouvent dans le solde créditeur de 20.468.198 FCFA ; que l'objectif recherché par les héritiers DIABY n'est autre que la remise en cause des jugements d'adjudication contre lesquels ils ont d'ailleurs exercé des voies de recours sans succès ; que c'est pourquoi elle sollicite qu'il plaise au tribunal débouter les héritiers de feu Amara DIABY de leur demande comme mal fondée ; constater que le solde de 20.486.198 FCFA dégagé par expert est aussi celui indiqué par ECOBANK ; constater que ledit montant est disponible dans le compte de feu Amara DIABY;

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

**Attendu** qu'en l'espèce il est constant que feu Amara DIABY était en relation d'affaires de son vivant avec ECOBANK Mali ; qu'à son décès ses héritiers ont pris en main ses affaires et singulièrement ses relations avec la dite Banque matérialisées par un compte bancaire et une convention de compte courant ;

**Attendu** que l'expert désigné a conclu en substance qu'à la date du 07 Mars 2012 ECOBANK Mali SA doit aux héritiers de feu Amara DIABY la somme de 20.648.198 FCFA ; qu'à la date du 28 Mars 2009, date du

décès de Amara DIABY, la situation des comptes entre feu Amara DIABY et ECOBANK Mali SA dégage un solde de 158.499.389 FCFA en faveur de ECOBANK ; que ce montant est différent de celui réclamé par ECOBANK Mali SA qui est de 188.774.869 FCFA et de celui déclaré par les héritiers de feu Amara DIABY qui est de 144.201.269 FCFA ; qu'à la date du 26 Juillet 2010 date du 2<sup>e</sup> commandement aux fins de saisie immobilière, la situation des comptes entre les parties dégage un solde de 32.352.888 FCFA contre le montant de 43.852.888 FCFA réclamé par ECOBANK selon le commandement servi ; que les deux situations présentent un écart de 11.500.000 FCFA représentant le versement effectués par les héritiers de feu Amara DIABY du 21 Novembre 2009 au 26 Juillet 2010 ; que les héritiers de feu Amara DIABY contestent la déchéance du terme motif pris de ce que le numéro de compte visé par la lettre envoyée à cet effet par ECOBANK n'est pas celui de Amara DIABY ; qu'ils contestent également l'indemnité forfaitaire de 25% et le montant des adjudications ; que le montant de 20.486.198 FCFA serait porté à 49.118.913 FCFA = (20.468.198 + 28.650.715) si l'indemnité forfaitaire de 25% est retenu en faveur des héritiers ; que le montant serait porté à 77.312.758 FCFA = 20.486.198 + 56.826.552) si le montant total des adjudications des titres est relevé à 200.080.115 FCFA mais ne retient pas l'indemnité forfaitaire en faveur des héritiers ; qu'enfin ce montant serait porté à 105.945.465 FCFA si le montant total des adjudications des titres fonciers est relevé à 200.080.115 FCFA ;

**Attendu** qu'en l'espèce il n'appartient pas à la juridiction de céans de remettre en cause les adjudications prononcées par voie judiciaire ; que par contre si le compte de feu Amara DIABY est aujourd'hui créancier de 20.486.198 FCFA cela signifie que les dettes de feu Amara DIABY ont été payées ; que dès lors la somme de 28.650.750 FCFA à titre d'indemnité mise à la charge des demandeurs ne peut être justifiée ; qu'à supposer que ce montant ait pour fondement la convention de compte courant, il ya lieu d'indiquer que ECOBANK SA n'a fait recours à la justice pour recouvrement de sa créance en l'espèce que suite à un décès ; que ce cas de figure ne rentre pas dans le champ de la clause invoquée ; que dès lors le montant de 20.486.198 FCFA doit être relevé de celui de 28.650.750 FCFA indûment mis à la charge des demandeurs ; **Attendu** que les héritiers de feu Amara DIABY éprouvent aujourd'hui le plus grand besoin de rentrer dans leurs fonds ; que ECOBANK est de mauvaise foi ; qu'au regard de ces éléments la mesure de l'exécution provisoire sollicitée sur le fondement de l'article 531 du CPCCS est justifiée.

**PAR CES MOTIFS**  
**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

**En la forme :** Reçoit les héritiers de feu Amara DIABY en leur demande ;

**Au fond :** Dit et juge que ECOBANK-Mali doit aux héritiers de feu Amara DIABY la somme de 49.118.913 FCFA.

Dit que l'appréciation des ventes forcées d'immeubles par voie de justice ne relève pas de la compétence du tribunal de céans ;

Déboute les demandeurs du surplus de leur demande ;

Ordonne l'exécution du présent jugement nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Condamne ECOBANK-Mali aux dépens.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de céans les jour, mois et an que dessus*

**ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**